

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.651 du 16 septembre 2026

A. 242.387/XIII-10.425

En cause : 1. É.Y.,
 2. G.L.,
 3. A.A.,
 ayant tous élu domicile chez
 M^e Julien BOUILLARD, avocat,
 rue Jean-Baptiste Brabant 56
 5000 Namur,

contre :

la ville de Durbuy,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 8 juillet 2024, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 6 mai 2024 par laquelle le collège communal de la ville de Durbuy octroie à la société anonyme (SA) Sense Delevopment un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une maison de repos, d'une résidence services, d'une résidence-seniors et de deux immeubles à appartements sur un bien sis Chainrue à Barvaux-sur-Ourthe (Durbuy), cadastré 2^{ème} division, section B, n° 1600 F2.

II. Procédure

2. L'arrêt n° 267.284 du 29 juin 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR:267.284) a rouvert les débats, fixé l'affaire l'audience du 10 septembre 2026 et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Bernard Pâques, *loco* M^e Julien Bouillard, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendu en ses observations.

M. Julien Lejeune, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

3. Par un courrier du 19 mai 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué et de la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme par deux délibérations distinctes du collège communal du 18 mai 2026.

Par une requête introduite le 20 juillet 2026, les deux premières parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 18 mai 2026 précitée par laquelle le collège communal délivre un nouveau permis d'urbanisme. Ce recours est enrôlé sous le n° A.248.676/XIII-11.173.

Aucun recours n'a, en revanche, été introduit dans le délai imparti à l'encontre la décision du 18 mai 2026 procédant au retrait de l'acte attaqué.

Le retrait est dès lors définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance.

IV. Indemnité de procédure et dépens

4. Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé le 16 septembre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Simon Pochet,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Lionel Renders